



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Dijon, le 26 mai 2014

Le recteur

à

Mesdames et messieurs les chefs  
d'établissement

### **Objet : Emploi du temps des assistants d'éducation**

**DIBAP**  
Division du Budget Académique  
et de la Performance

Affaire suivie par :  
Catherine KOOS

CK-CK-2014-05-1915

Téléphone  
03 80 44 84 57  
Télécopie  
03 80 44 87 53  
Courriel  
Ce.dibap5.eple@ac-dijon.fr

DIBAP5  
2G rue Général Delaborde  
BP 81921  
21019 Dijon Cedex

Je suis parfois amené à constater des discordances entre le contrat de travail des assistants d'éducation et la réalité des horaires demandés à ces personnels.

Le nombre d'heures et le nombre de semaines mentionnés à l'article 4 du contrat, et calculés conformément à la réglementation, doivent être strictement respectés dans l'emploi du temps des AED.

En effet, l'établissement mutualisateur de votre département assurera la rémunération des AED selon le nombre d'heures indiqué dans le contrat. Si l'AED dépasse ce nombre d'heures, le surplus ne pourra lui être payé.

En outre le non respect du nombre d'heures fixé contractuellement est susceptible de contentieux devant le juge administratif.

Je vous invite à veiller au respect de ces consignes avec la plus grande vigilance.

Enfin, suite à plusieurs questions, je vous rappelle à nouveau le mode de calcul des heures de travail dues par les AED (article 4 du contrat de travail) :

#### **Contrat de longue durée :**

Pour un contrat d'un AED à 100% débutant le 31 mars et s'achevant le 11 juillet 2014, le nombre d'heures dues est calculé ainsi :

\* en mars, 1 jours travaillé sur 31 = 0.03

\* en avril, mai et juin, 3 mois pleins, = 3

\* en juillet, 11 jours travaillés sur 31 = 0.35

L'AED doit donc 1 607 heures \* 3.38 / 12 mois = 453 heures

Le calcul peut également s'effectuer sur la base du nombre de jours : 1 607 heures \* 103 jours / 365 jours = 453 heures.

Ces heures se répartissent sur la durée du contrat : 103 jours – 28 jours de week end - 5 jours fériés – 8 jours de vacances (droits à congé soit 7 jours couverts par les vacances de Pâques sur la durée de ce contrat) = 62 jours.  
Durée du travail : 453 heures / 62 jours = 7h20 par jour

#### **Contrat de courte durée :**

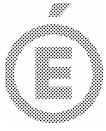
Pour un contrat d'un AED à 100% débutant le 19 mai et s'achevant le 13 juin 2014, le nombre d'heures dues est calculé ainsi :

\* en mai, 13 jours travaillés sur 31 = 0.41

\* en juin, 13 jours travaillés sur 30 = 0.43

L'AED doit donc 1 607 heures \* 0.84 / 12 mois = 114 heures

Calcul selon le nombre de jours : 1 607 heures \* 26 jours / 365 jours = 114 heures.



2 / 2

Ces heures se répartissent sur la durée du contrat : 26 jours – 6 jours de week end -2 jours fériés – 2 jours de congés (pas de petites vacances scolaires sur la durée de ce contrat) = 16 jours.

Durée du travail : 112 heures / 16 jours = 7 h par jour

Pour toute précision concernant le calcul des heures dues par les AED, vous pouvez vous reporter au mémento « assistance éducative » disponible sur le PIA ainsi qu'à mon courrier du 30 janvier 2014.

Pour le recteur et par délégation,  
le chef de la division du budget académique et  
de la performance

SIGNE

Marie Christine PETITJEAN

Copie : DIRH1